

PORTRAIT DE L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

FRAUDE ET PLAGIAT DANS LE PROCESSUS D'ADMISSION AUX PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

MÉCANISMES D'INTERVENTION ET ENJEUX

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

Janvier 2026

Document approuvé le 12 janvier 2026

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

Collecte de données, analyse et rédaction

Josette St-Amour Blais, analyste

Collaboration/Contribution

Catherine Auger

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Notice bibliographique suggérée

Commissaire à l'admission aux professions (2026). *Portrait de l'admission aux professions. Fraude et plagiat dans le processus d'admission aux professions réglementées. Mécanismes d'intervention et enjeux.*

© Gouvernement du Québec, 2026

Tous droits réservés pour tous les pays

La reproduction de ce document est autorisée à des fins éducatives ou non commerciales à condition que l'extrait ou l'intégralité du document soit reproduit sans modification et que la source soit mentionnée.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL	3
1.1 L'article 56 du <i>Code des professions</i>	3
1.2 La jurisprudence de l'article 56 du <i>Code des professions</i>	3
1.3 L'article 56 du <i>Code des professions</i> : un pouvoir uniquement <i>a posteriori</i>	9
2. PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES RÉSULTATS	11
2.1 Expériences vécues par les ordres.....	11
2.1.1 Transmission d'informations et de documents justificatifs.....	11
2.1.2 Examens.....	13
2.1.3 Échantillon de travail et portfolios.....	15
2.1.4 Stage et volet pratique.....	17
2.2 Cadre normatif en cas de fraude et de plagiat avant l'émission du permis d'exercice.....	19
2.2.1 Cadre normatif.....	19
2.2.2 Type de cadre normatif.....	20
2.2.3 Informations accessibles pour les candidats	20
2.2.4 Processus d'enquête	21
2.2.5 Possibilité d'une audition.....	22
2.2.6 Moyens de se faire entendre à la disposition des personnes candidates concernées par une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat	23
2.2.7 Existence d'une instance responsable pour statuer sur une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat.....	23
2.2.8 Conséquences ou sanctions dans une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat	24
2.2.9 Commentaires finaux des ordres	26
3. ANALYSE DES RÉSULTATS	27
3.1 Expériences vécues par les ordres professionnels	27
3.1.1 Transmission d'informations et de documents justificatifs.....	27
3.1.2 Examens.....	27
3.1.3 Échantillon de travail ou portfolio	28
3.1.4 Stage ou volet pratique	28
3.2 Cadre normatif en cas de fraude et de plagiat avant l'émission du permis d'exercice.....	28

3.2.1	Cadre normatif	28
3.2.2	Type de cadre normatif.....	29
3.2.3	Informations accessibles pour les candidats	29
3.2.4	Processus d'enquête	30
3.2.5	Possibilité d'une audition.....	30
3.2.6	Moyens de se faire entendre à la disposition des personnes concernées.....	30
3.2.7	Instance responsable	30
3.2.8	Conséquences ou sanctions.....	30
4.	PISTE D'AMÉLIORATION : COMPLÉTER ET GÉNÉRALISER LES MÉCANISMES D'INTERVENTION DES ORDRES.....	32
ANNEXES		35
	Annexe 1 : Questionnaire standardisé	35
	Annexe 2 : Liste des ordres professionnels par secteur d'activités.....	43
	Annexe 3 : Cadre législatif.....	45

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nombre de cas de fraude ou plagiat dans le cadre de la transmission d'informations ou de documents justificatifs, par exercice financier et selon le parcours d'admission.....	13
Tableau 2 : Nombre de cas de fraude ou plagiat relatif à un examen exigé ou ayant été exigé dans des parcours d'admission (selon le type de situation et par année financière)..	15
Tableau 3 : Nombre de cas de fraude ou de plagiat de plagiat ou de fraude relatifs à un échantillon de travail ou portfolio dans le processus d'admission (par année financière et type de situation, n=1 ordre concerné)	17
Tableau 4 : Instances responsables d'appliquer les sanctions ou conséquences dans une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat (nombre d'ordre selon le type d'instance, n=17 ordres concernés).....	24

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Fraude ou plagiat lors de la transmission d'informations ou de documents justificatifs (n=46 ordres).....	11
Figure 2 : Type de situation rencontrée lors de la transmission d'informations ou de documents justificatifs (n=10 ordres concernés)	12
Figure 3 : Examen exigé ou ayant été exigé dans des parcours d'admission (n=46 ordres)	13
Figure 4 : Existence de cas de plagiat ou de fraude relatifs à un examen exigé ou ayant été exigé dans des parcours d'admission (n=25 ordres concernés).....	14
Figure 5 : Type de fraude ou plagiat relatif à un examen (n=8 ordres concernés)	15
Figure 6 : Exigence d'un échantillon de travail ou portfolio dans le processus d'admission (n=46 ordres)	16
Figure 7 : Existence de fraude ou plagiat relatifs à un échantillon de travail ou portfolio dans le processus d'admission (n=9 ordres concernés)	16
Figure 8 : Exigence d'un stage ou volet pratique dans le processus d'admission (n=46 ordres)	17
Figure 9 : Existence de fraude ou plagiat relatif à un stage ou volet pratique comme exigence dans le processus d'admission (n=18 ordres concernés).....	18
Figure 10 : Type de fraude ou plagiat relatif à un stage ou volet pratique exigé dans le processus d'admission (n=3 ordres concernés).....	18

Figure 11 : Existence d'un cadre normatif encadrant les situations de fraude, de fausse déclaration ou de plagiat (n=46 ordres).....	19
Figure 12 : Type de cadre normatif relatif aux fraudes, fausses déclarations ou plagiats (n=19 ordres concernés).....	20
Figure 13 : Existence d'un processus d'enquête relatif aux fraudes, fausses déclarations ou plagiats (n=46 ordres)	22
Figure 14 : Possibilité d'une audition de la personne candidate concernée par une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat (n=46 ordres).....	22
Figure 15 : Modalités d'auditions préalables pour une personne candidate concernée par une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat (n=37 ordres concernés)	23
Figure 16 : Existence d'une instance responsable au sein de l'ordre pour statuer sur une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat (n=46 ordres).....	24
Figure 17 : Conséquences ou sanctions dans une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat (n=46 ordres).....	25
Figure 18 : Aucune mesure spécifique prévue dans une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat (n=20 ordres concernés)	25

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le [Commissaire à l'admission aux professions](#) est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Sur la vérification

Les vérifications systématiques effectuées par le commissaire permettent de mieux connaître les ordres professionnels et les autres acteurs de l'admission (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et de dresser, par le fait même, un portrait de la situation du fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission.

Une vérification systématique est effectuée sous forme de collecte d'information et de données, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne porte son attention sur différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité visé : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Au terme de cette démarche, le commissaire dresse un portrait et, s'il y a lieu, formule des commentaires sur certains aspects révélés et qui appellent des réflexions ou des changements dans les pratiques de certains acteurs de l'admission.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure de vérification](#) ainsi que les [portraits](#) de chacune de ses vérifications systématiques.

INTRODUCTION

Ce document présente les résultats d'une vérification systématique par questionnaire¹ effectuée par le Commissaire à l'admission aux professions auprès des 46 ordres professionnels². Ce mode de collecte d'information s'inscrit dans le deuxième volet du mandat du commissaire, qui porte sur la vérification du fonctionnement des processus et activités de l'admission.

Plus précisément, le document présente un portrait des cas de fraude, de fausse représentation et de plagiat dans le processus d'admission aux professions réglementées. Il présente le cadre juridique actuel et le cadre normatif mis en place par les ordres professionnels pour traiter ces cas de fraude ou de plagiat. Enfin, il commente la situation et envisage des pistes d'amélioration des moyens d'intervention à la disposition des ordres.

¹ Le questionnaire est reproduit à l'[annexe 1](#) du présent rapport.

² Voir la liste des ordres par secteur d'activité à l'[annexe 2](#) du présent rapport.

1. LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL

Le cadre juridique actuel entourant les fraudes et plagiat dans le processus d'admission aux professions réglementées consiste en un seul texte, l'article 56 du *Code des professions*. Il est utile d'en analyser le contenu et la jurisprudence afférente.

1.1 L'article 56 du *Code des professions*

L'article 56 du *Code des professions* prévoit que, si le Conseil d'administration d'un ordre est informé ou a des raisons de croire que le titulaire d'un permis d'exercice a utilisé des moyens frauduleux pour l'obtention de ce permis, il peut demander une enquête. Si à la suite de cette enquête la fraude est démontrée (par prépondérance des probabilités), le permis d'exercice peut être révoqué.

56. Lorsque le Conseil d'administration d'un ordre est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut demander qu'une enquête soit faite à ce sujet conformément à la section VII.

Si la fraude reprochée est retenue contre l'intimé, le conseil de discipline révoque son permis ou son certificat, qu'il soit ou non, à ce moment, inscrit au tableau.

1.2 La jurisprudence de l'article 56 du *Code des professions*

Nous avons procédé à une revue jurisprudentielle, non exhaustive, des décisions rendues en vertu de l'article 56 du *Code des professions*. Cette analyse vise à dégager les principes directeurs, les critères d'appréciation de la fraude, ainsi que les conséquences disciplinaires qui en découlent, afin d'éclairer l'application de cette disposition dans le cadre des fonctions réglementaires et disciplinaires des ordres professionnels.

a) Émond c. Richard, 2007 QCCS 2125 (CanLII)

Dans cette affaire, le Tribunal des professions est appelé à interpréter la portée de l'article 56 du *Code des professions*. Cette disposition confère au Conseil d'administration d'un ordre professionnel le pouvoir d'évaluer si un permis d'exercice a été obtenu frauduleusement par son titulaire.

[19] Par l'[article 56](#) du [Code des professions](#), le législateur a confié au Comité le pouvoir de déterminer si le titulaire d'un permis s'était rendu coupable de fraude dans l'obtention de celui-ci et cela confirmé dans la section VII intitulée *Discipline, appel et publicité des décisions* du Code des professions. La plainte, telle que rédigée, réfère à l'article 56 du Code des professions qui donne juridiction au Comité de discipline, tant pour faire enquête que pour révoquer un permis d'exercice.

Ce sont les comités de discipline qui ont juridiction pour faire enquête et pour révoquer le permis d'exercice, le cas échéant.

b) [Émond c. Avocats \(Ordre professionnel des\), 2010 QCTP 6 \(CanLII\)](#)

L'article 56 permet aux ordres d'enquêter, a posteriori, dans des cas où un permis d'exercice aurait été obtenu au moyen de déclarations mensongères ou de documents falsifiés. Le Tribunal des professions précise, à cet égard, le fait d'obtenir un permis d'exercice par la fraude est une action fautive. L'Ordre agit nécessairement une fois que la fraude a été commise et que la personne fautive ait pu exercer. (nos soulignements)

[61] Et de fait, comme le décide correctement le *Comité*, le premier alinéa de l'[article 56](#) comporte 3 éléments : il attribue compétence au conseil d'administration de déclencher une enquête, subordonne celle-ci à la partie VII du *Code* relatif à la « discipline, appel et publicité des décisions » et fait de la fraude utilisée pour obtenir un permis d'exercer une profession, une action fautive. Le second alinéa illustre la gravité du reproche s'il est bien fondé : le *Comité* doit révoquer le permis d'exercice.

[62] L'article 56 met en œuvre un régime d'enquête dont la finalité consiste, inévitablement *a posteriori*, à démasquer les professionnels ayant obtenu un permis d'exercer une profession sur la foi de déclarations mensongères. Cette disposition sous-tend l'idée qu'il incombe à tous les ordres professionnels, dans l'intérêt public, de s'assurer que leurs membres répondent aux plus hauts standards d'intégrité et de compétence.

[63] En corollaire, et au risque d'énoncer une lapalissade, l'article 56 inclut au moins implicitement l'obligation de tout candidat à l'exercice de la profession de ne pas user de fraude lorsqu'il s'agit d'obtenir un permis d'exercice. L'appelant ne peut donc pas prétendre ni que l'article 56 ne lui impose aucune obligation ni, *a fortiori*, ne pas savoir ce qu'on lui reproche au vu du libellé de la plainte disciplinaire.

[64] Quant au mot « fraude », l'absence de définition au *Code* n'en rend pas plus difficile d'en saisir le sens. Il suffit de s'en remettre à son acception générale : la fraude, ou sa parente le dol, s'entendent de tout agissement illicite, contraire à la moralité, dans le but de tromper et d'influer sur les choix des décisions possibles qui peuvent être rendues. En l'occurrence, c'est exactement ce à quoi se livre l'appelant lorsqu'il obtient la conviction que le Barreau aurait refusé de lui décerner un permis, eut-il donné une réponse affirmative aux questions du formulaire mentionnées précédemment.

[65] Le *Comité* ne commet aucune erreur en rejetant l'argument de l'appelant fondé tant sur l'analyse qu'il fait de l'[article 56](#) que sur son interprétation. Sa décision s'avère raisonnable et constitue « une issue acceptable » en regard des faits et du droit.

c) [Laprise c. Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux \(Ordre professionnel des\), 2016 QCTP 98 \(CanLII\)](#)

Le Tribunal des professions a précisé que, pour qu'une personne soit reconnue coupable de fraude au sens de l'article 56 du Code, dans le cadre de l'obtention d'un permis d'exercice, il doit être démontré qu'elle avait l'intention de tromper. Ainsi, la jurisprudence établit clairement que la fraude ne peut être retenue sans preuve d'une intention blâmable, une volonté de tromper.

[40] À cet égard, exiger la preuve directe de l'intention blâmable équivaldrait le plus souvent à soumettre la partie concernée à un fardeau de preuve insurmontable. Dans la plupart des cas, elle s'inférerait des faits mis en preuve.

[48] Manifestement, si l'appelant a raison d'insister sur la nécessité de prouver chez lui un esprit blâmable, ce moyen repose essentiellement sur la notion d'intention discutée précédemment. Dans ces circonstances, la bonne foi et l'absence d'intention sont presque synonymes.

En d'autres termes, il revient au Tribunal d'évaluer les éléments de preuve présentés par l'ordre professionnel, lequel assume le fardeau de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le titulaire du permis s'est rendu coupable de fraude lors de son obtention, en induisant l'ordre en erreur, en dissimulant des informations ou faisant de fausses représentations, dans le but de tromper³.

d) [Médécins \(Ordre professionnel des\) c. Sirpal, 2022 QCCDMD 30 \(CanLII\)](#)

Le Conseil de discipline du Collège des médecins devait décider s'il disposait d'une preuve qui répond aux critères du droit professionnel lui permettant de conclure que M. Sirpal a obtenu son permis d'exercice de médecin spécialiste en médecine familiale en fournissant à l'Ordre des informations incomplètes, mensongères et frauduleuses, notamment en omettant de faire état de ses démêlés, inconduites et renvois survenus au cours de son parcours académique antérieur.

Selon les prétentions du Collège des médecins, la preuve documentaire soumise et les admissions de M. Sirpal suffisent à rencontrer le fardeau de preuve nécessaire à démontrer que ce dernier a obtenu son permis d'exercice en se rendant coupable de fraude.

Selon le Conseil de discipline, le fardeau de preuve en droit disciplinaire appartient à l'ordre.

[140] Le Tribunal des professions rappelle en ces mots cette exigence dans l'affaire *Parizeau*^[62] :

[81] Pour décider si la preuve était suffisante pour justifier un verdict de culpabilité, le Comité devait donc juger la preuve à charge de haute qualité, claire et convaincante, démontrant suivant prépondérance des probabilités la commission de l'infraction. Une preuve claire ne saurait être ambiguë, douteuse ou équivoque. Elle ne tolère pas la confusion ou l'incertitude. Prise dans son ensemble, elle convainc le décideur de la culpabilité, s'il y a lieu.

[Soulignement ajouté]

[141] En 2016, dans *Moïse c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*^[63], le Tribunal des professions rappelle ce qu'écrivent les auteurs Tessier et Dupuis^[64] au sujet de la prépondérance de preuve :

[16] À ce sujet, les auteurs Tessier et Dupuis écrivent ceci :

³ [Infirmières et infirmiers auxiliaires \(Ordre professionnel des\) c. Nelson, 2022 QCCDIA 11 \(CanLII\)](#), voir par. 76 à 87 ; [Ingénieurs \(Ordre professionnel des\) c. Chacon, 2020 QCCDING 10 \(CanLII\)](#), voir par. 66 à 82

« [...] Un degré raisonnable de certitude signifie un degré de probabilité supérieur à 50 %. La prépondérance est la probabilité, et la probabilité, c'est ce qui est "certain" à 51 %, et non à 100 %. Le résultat atteint peut donner une approximation de la vérité, ce qui suffit en vertu de la norme de prépondérance. Tant mieux si la preuve est certaine, mais ce n'est pas essentiel. [...] Une conclusion probable répond au fardeau de la preuve par prépondérance. »

[Soulignements du texte original]

Selon l'évaluation du Conseil de discipline :

[204] Suivant la preuve documentaire et testimoniale et pour les motifs précédemment exposés, le Conseil juge que la preuve prépondérante établit que l'intimé, dans le but d'obtenir du Collège des médecins du Québec son permis d'exercice, a volontairement caché des informations par ailleurs significatives quant à son sens de l'éthique et de l'honneur, en fournissant des informations incomplètes et par le fait même mensongères.

Le permis de M. Sirpal a été révoqué par le Collège des médecins du Québec. Le fardeau de preuve a été rencontré par les éléments de preuve soumis par le Conseil de discipline.

e) [Sirpal c. Médecins \(Ordre professionnel des\), 2025 QCTP 44](#)

Monsieur Sanjeev Sirpal (l'appelant) en appelle d'une décision du Conseil de discipline du Collège des médecins (le Conseil) suivant une plainte en vertu de l'article 56 du *Code des professions* qui lui reproche d'avoir frauduleusement obtenu son permis d'exercice.

L'appelant, qui se représente seul, tente de démontrer devant le Tribunal des professions, que le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec a commis une erreur manifeste en ce qui a trait à son intention de tromper l'ordre en fournissant des informations incomplètes, mensongères et frauduleuses, notamment en omettant de faire état de ses démêlés, inconduites et renvois survenus au cours de son parcours académique antérieur. Il aurait ainsi contrevenu à l'article 56 du *Code des professions*.

Le Tribunal des professions précise encore une fois que l'article 56 permet d'enquêter à postériori :

[26] Comme le souligne le Tribunal des professions dans l'affaire *Émond*^[17], l'article 56 C. prof. met en œuvre un régime d'enquête dont la finalité consiste, inévitablement *a posteriori*, à démasquer les professionnels ayant obtenu un permis d'exercer une profession sur la foi de déclarations mensongères. Cette disposition sous-tend l'idée qu'il incombe à tous les ordres professionnels, dans l'intérêt public, de s'assurer que leurs membres répondent aux plus hauts standards d'intégrité et de compétence.

Au paragraphe 32, le Tribunal des professions confirme que la révocation est la seule sanction possible à une infraction à l'article 56 du *Code des professions* :

La révocation du permis constitue la seule sanction applicable à l'égard du professionnel reconnu coupable de fraude dans l'obtention du permis d'exercer la profession. Cette sanction draconienne, et malgré les lourdes conséquences qu'elle a sur la carrière d'un professionnel, est indicatrice de la volonté du législateur de faire prévaloir dans de telles situations la protection du public sur les intérêts privés.

Le Tribunal des professions confirme que l'interprétation du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec était la bonne, il a tenté de cacher des informations lors de sa demande d'admission :

[76] En somme, le Conseil a motivé adéquatement les raisons pour lesquelles il considère que le témoignage de l'appelant quant à sa compréhension honnête mais erronée des questions n'est pas crédible.

[77] En arrivant à une telle décision sur la non-crédibilité du témoignage de l'appelant, le Conseil rejette de fait l'argument de la croyance sincère de l'appelant au moment de remplir le formulaire d'admission de 2019.

[78] Le Conseil a mis en balance les déclarations de l'appelant dans le cadre de la rencontre de juillet 2021 et son témoignage devant lui pour conclure que l'appelant n'était pas crédible.

[81] Il n'a pas démontré que le Conseil a commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que les faits mis en preuve démontrent que l'appelant avait une intention de tromper au moment de remplir le formulaire de demande de permis en 2019.

f) [Opticiens d'ordonnances \(Ordre professionnel des\) c. Verrier, 2023 QCCDOOD 3 \(CanLII\)](#)

En 2014, M. Verrier présente une demande de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles en vertu de l'ARM entre les Québec et la France. Le 12 février 2014, le Conseil d'administration de l'Ordre reconnaît l'équivalence du diplôme de monsieur Verrier et impose la réussite de mesures de compensation. M. Verrier a rempli ces conditions.

Le 14 avril, il soumet à l'Ordre une demande de délivrance de permis à laquelle il joint un diplôme de l'Académie de Strasbourg, un brevet de technicien supérieur opticien-lunetier. Il obtient son permis d'exercice le 22 avril 2014.

Le 26 septembre 2022, le syndic de l'Ordre, après avoir reçu des informations à ce sujet, contacte l'Académie de Strasbourg et est informé que M. Verrier a soumis un faux diplôme.

[19] Le 26 septembre 2022, le chef de division de la Division des examens et des concours de l'Académie répond par lettre à la plaignante que le document qui lui a été fourni par l'intimé ne constitue pas un document officiel délivré par l'Académie [10]. Il précise n'avoir trouvé :

[...] aucun Monsieur VERRIER inscrit en 2006 au BTS Opticien Lunetier.

[...] le modèle du diplôme ne correspond pas aux modèles de diplômes de cette année. De plus, le nom du ministère indiqué en haut du diplôme ne correspond pas non plus. Le numéro du diplôme est incohérent avec la date d'édition supposée du diplôme. Enfin, depuis 2002, le recteur en fonction dans l'Académie de Strasbourg n'était plus Monsieur Lambert, mais Monsieur Chaix.^[11]

M. Verrier reconnaît qu'il s'est rendu coupable de fraude en soumettant un faux diplôme dans le but d'obtenir un permis d'exercice. Celui-ci a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Le conseil de discipline de l'ordre doit interpréter la portée de l'article 56 du *Code des professions*.

[35] Il s'agit d'une disposition à la fois attributive de compétence et génératrice d'infraction.

Le législateur a prévu au deuxième paragraphe de l'article 56 que s'il est reconnu qu'une personne a obtenu son permis d'exercice frauduleusement, alors le conseil de discipline révoque ce permis.

[45] L'infraction commise par l'intimé est « d'une gravité telle que le législateur n'a prévu qu'une seule sanction : la révocation du permis d'exercice ».

[46] Par conséquent, ayant retenu la fraude reprochée à l'intimé, le Conseil a révoqué le permis d'exercice de ce dernier.

Selon le Conseil, cette fraude documentaire est une infraction sérieuse, qui cause préjudice à la fois à la profession et aux ARM.

[49] La commission par l'intimé d'une fraude dans l'obtention de son permis d'exercice constitue une infraction sérieuse. Elle nuit à l'image tant de la profession que de celle des ententes de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles qui constituent un outil important pour faciliter la mobilité et l'intégration des travailleurs venus de l'étranger.

[50] En agissant comme il l'a fait, l'intimé a fait preuve d'un manque flagrant d'honnêteté et d'intégrité, deux valeurs essentielles pour un professionnel.

La jurisprudence est constante à ce sujet, les lois professionnelles incluant le *Code des professions* sont des lois d'ordre public visant la protection du public⁴. C'est pourquoi, pour assurer la protection du public, le législateur prévoit que le conseil de discipline d'un ordre peut imposer la révocation de permis en cas de fraude.

⁴ Voir le propos dans Fortin c. Chrétien, [2001] CSC 45 [21] : L'ordre public est constitué de certains interdits sociaux qui restreignent la liberté contractuelle des parties. Ils marquent l'existence, au-delà des intérêts particuliers, d'intérêts généraux que les parties doivent respecter (art. 9 C.c.Q.). Le critère qui distingue les lois d'ordre public des autres types de loi réside dans l'intérêt public, plutôt que simplement privé, dont se soucie le législateur. Je partage l'opinion de la Cour d'appel selon laquelle les dispositions de la *Loi sur le Barreau* concernant l'exercice de la profession d'avocat sont d'ordre public, puisqu'elles tendent à protéger l'intérêt général. La doctrine est unanime à ce sujet. Le juge Baudouin et le professeur Jobin, dans leur traité consacré au droit des obligations, sont d'avis que les lois d'organisation des corporations professionnelles sont d'ordre public politique et moral ou de direction (par opposition à l'ordre public économique ou de protection), au même titre que les lois portant sur l'administration de la justice, l'organisation de l'État, les lois administratives et fiscales et les lois pénales. Elles ont toutes en commun le fait qu'elles visent à protéger « l'ensemble des institutions qui constituent la base des règles du jeu de la société ».

1.3 L'article 56 du *Code des professions* : un pouvoir uniquement *a posteriori*

Les pouvoirs d'enquête conférés par l'article 56 du *Code des professions* s'exercent uniquement *a posteriori*, une fois qu'une personne détient un permis d'exercice et donc est devenue membre de l'ordre professionnel. Selon les termes de l'article, le Conseil d'administration d'un ordre « informé ou a des raisons de croire » que le titulaire d'un permis « s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis » peut demander une enquête.

Conformément à l'interprétation jurisprudentielle de l'article 56 du *Code des professions*, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel ne peut conclure qu'une personne a soumis des documents ou fourni des explications frauduleuses ou mensongères sans lui avoir préalablement donné l'occasion de s'expliquer. Une telle conclusion requiert la démonstration d'une intention blâmable, de tromper délibérément l'ordre afin d'obtenir un permis d'exercice.

La jurisprudence établit clairement que toute conduite frauduleuse dans le cadre d'une demande d'admission à un ordre professionnel compromet la mission première de protection du public. Le législateur prévoit une sanction explicite dans ce contexte : la révocation du permis d'exercice.

Par son article 56, le *Code des professions* n'offre aux ordres une capacité formelle d'intervention que lorsque la personne est devenue membre de l'ordre professionnel. Dès lors, il convient d'examiner les pouvoirs et moyens qu'utilisent les ordres professionnels lorsqu'ils sont confrontés à des documents potentiellement frauduleux ou à des déclarations susceptibles d'être mensongères dès le début du processus de reconnaissance des compétences, et ce, avant que le permis d'exercice ne soit délivré. Autrement dit, avant que la personne concernée ne devienne membre de l'ordre professionnel, puisse exercer et éventuellement mettre en jeu la protection du public.

Pour ce faire, la vérification a pour objectif de dresser un état des mécanismes mis en place et appliqués par les ordres pour le traitement des cas de fraude, qu'elle soit soupçonnée ou avérée, survenant avant la délivrance du permis d'exercice. Ces situations, bien qu'elles échappent au champ d'application de l'article 56 du *Code des professions*, soulèvent néanmoins des enjeux fondamentaux de même nature en matière de contrôle de l'admission, de protection du public et de préservation de l'intégrité du système professionnel.

Dans cette perspective, un questionnaire a été élaboré et transmis aux 46 ordres professionnels du Québec, afin de recueillir un portrait représentatif des pratiques en vigueur concernant les cas de fraude ou de plagiat dans le processus d'admission à une profession réglementée, et ce, indépendamment du parcours emprunté — qu'il s'agisse d'un diplôme

donnant ouverture au permis, d'une demande d'équivalence ou d'un arrangement de reconnaissance mutuelle.

La présente analyse se déploie en deux temps. D'abord, nous présentons les résultats issus du questionnaire soumis aux ordres professionnels. Ensuite, nous analysons ces résultats en vue de formuler certaines pistes d'amélioration.

2. PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES RÉSULTATS

2.1 Expériences vécues par les ordres

Notre questionnaire portait sur les expériences vécues par les ordres professionnels au cours du processus d'admission. Pour être plus précis, la première partie du questionnaire visait à mettre en lumière des situations potentiellement frauduleuses avant l'émission du d'exercice par un ordre professionnel à une personne candidate, cela peut importe le parcours d'admission. Ainsi, la première partie du questionnaire a été divisée en quatre sections, selon des étapes clés du processus selon les différents parcours d'admission, qui peuvent varier d'un ordre à l'autre.

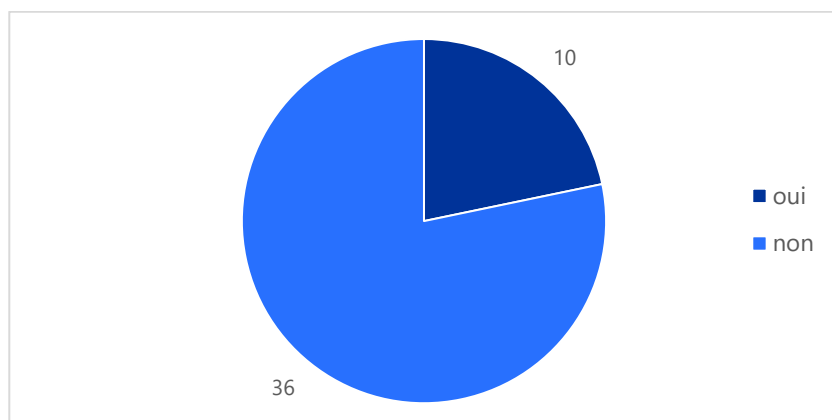
2.1.1 Transmission d'informations et de documents justificatifs

a) Existence de cas de fraude potentielle ou avérée lors de transmission d'informations et de documents justificatifs

Lorsqu'une personne souhaite entamer le processus d'admission à une profession, que ce soit à travers le parcours régulier, la mobilité interprovinciale, un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications (ARM), elle doit transmettre des informations et des documents justificatifs au soutien de sa demande.

La première question soumise aux ordres portait sur l'existence de situations de fraudes potentielle ou avérée à l'étape de la transmission d'informations et de documents justificatifs par les personnes candidates à l'exercice de la profession, et ce, au cours des 5 derniers exercices financiers. Un peu moins du quart des ordres, soit 10 ordres sur 46 (21,7 %), a déjà été confronté à des situations frauduleuses potentielles ou avérées lors de la transmission d'informations ou de documents dans le cadre du processus d'admission.

Figure 1 : Fraude ou plagiat lors de la transmission d'informations ou de documents justificatifs (n=46 ordres)

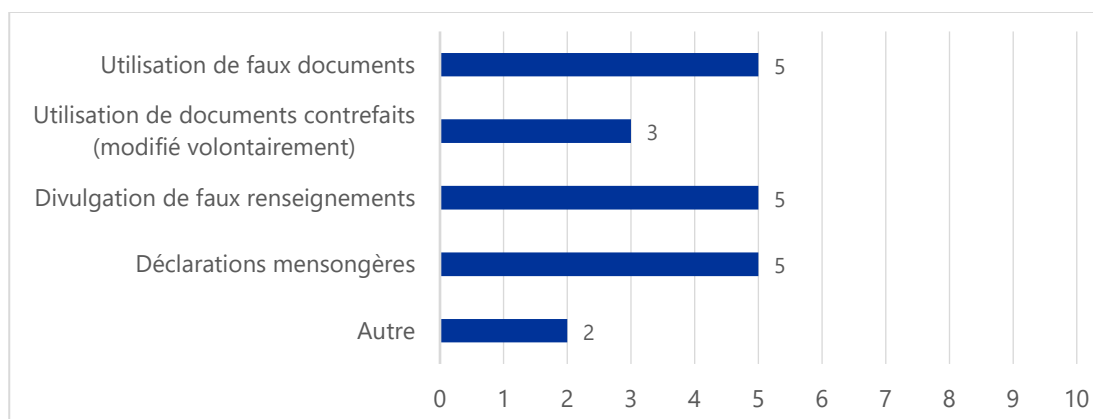


b) Type de situation rencontrée lors de la transmission d'informations ou de documents justificatifs

Nous avons ensuite sollicité les ordres afin qu'ils précisent la nature des situations rencontrées lors de la transmission d'informations ou de documents justificatifs. 5 ordres sur les 10 confrontés à des situations ont indiqué des cas d'utilisation de faux documents (50 %). 3 ordres ont rapporté des situations impliquant des documents contrefaits (30 %). 5 ordres ont mentionné des cas de divulgation de faux renseignements (50 %). 5 ordres ont également signalé avoir dû faire face à des déclarations mensongères (50 %).

Un ordre professionnel a indiqué avoir eu des doutes quant à la véracité des informations fournies par une personne candidate. Toutefois, ces soupçons n'ont pas pu être confirmés en raison de l'absence de transmission des pièces justificatives nécessaires. Un autre ordre a rapporté une situation où une personne candidate a reproduit les mêmes informations qu'un autre postulant, ce qui constitue un cas de plagiat.

Figure 2 : Type de situation rencontrée lors de la transmission d'informations ou de documents justificatifs (n=10 ordres concernés)



c) Nombre de cas lors de la transmission d'informations ou de documents justificatifs

Nous avons demandé aux ordres confrontés à des situations de fraude ou de plagiat, au cours des 5 derniers exercices financiers, de préciser le nombre de cas rencontrés lors de la transmission d'informations et de documents justificatifs. Sur les 10 ordres confrontés, 7 ont rapporté de tels cas. Le tableau ci-dessous présente la répartition selon le parcours d'admission.

Tableau 1 : Nombre de cas de fraude ou plagiat dans le cadre de la transmission d'informations ou de documents justificatifs, par exercice financier et selon le parcours d'admission

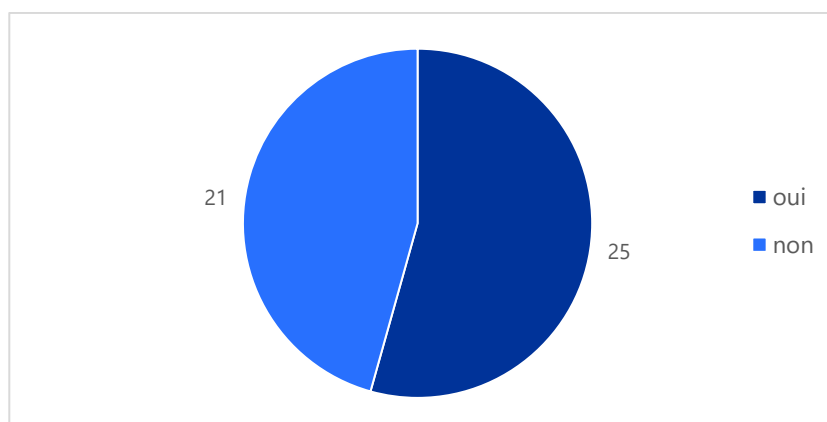
	Diplôme donnant ouverture au permis	Équivalence	Mobilité inter-provinciale	ARM Qc-France	ARM Qc-Suisse	Autre parcours
2024-2025	2	7	0	0	0	0
2023-2024	2	0	0	0	0	0
2022-2023	1	10	0	0	0	0
2021-2022	1	0	0	0	0	0
2020-2021	4	1	0	0	0	0

2.1.2 Examens

a) Examen exigé ou ayant été exigé dans des parcours d'admission

Il a été demandé aux ordres professionnels s'ils imposaient la réussite d'un examen dans le cadre du processus d'admission. La question visait l'ensemble des types d'examens, qu'il s'agisse d'un examen exigé généralement comme condition supplémentaire en vertu d'un règlement pris en vertu de l'article 94 (i) du *Code des professions*, d'un examen de déontologie et de pratique professionnelle, ou encore d'un examen dans un parcours d'équivalence décidé et imposé individuellement dans le cadre du traitement d'une demande de reconnaissance. Au total, 25 ordres sur 46 (54,3 %) exigent la réussite de tels examens, tandis que 21 ordres (45,7 %) n'en imposent pas.

Figure 3 : Examen exigé ou ayant été exigé dans des parcours d'admission (n=46 ordres)

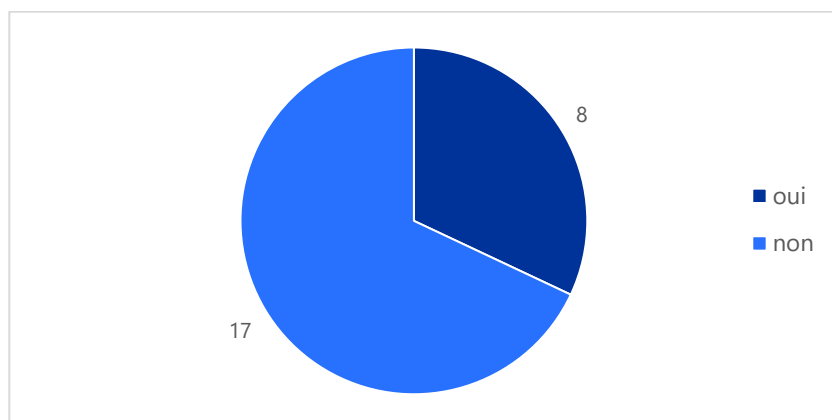


b) Existence de cas de plagiat ou de fraude potentiel ou avéré relatifs à un examen

La question suivante soumise aux ordres portait sur l'existence de situations de plagiat ou de fraude potentiel ou avéré relatives à un examen exigé ou ayant été exigé dans des parcours d'admission, et ce, au cours des 5 derniers exercices financiers. Les données

recueillies au moyen du questionnaire révèlent que 8 ordres professionnels sur les 25 concernés (32 %) ont été confrontés à des cas de plagiat ou de fraude lors de séances d'examen. À l'inverse, 17 ordres déclarent ne pas avoir rencontré de telles situations. Finalement, un ordre a affirmé qu'il y a eu collusion lors d'au moins une séance d'examen.

Figure 4 : Existence de cas de plagiat ou de fraude relatifs à un examen exigé ou ayant été exigé dans des parcours d'admission (n=25 ordres concernés)



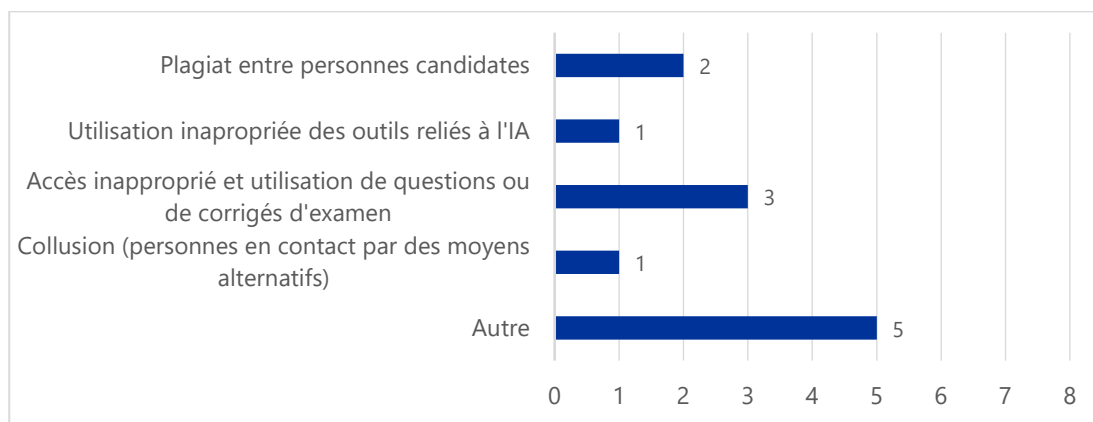
c) Type de situation rencontrée dans des cas de plagiat ou de fraude potentiel ou avéré relatifs à un examen

Nous avons par la suite demandé aux ordres de préciser la nature des situations rencontrées. Deux ordres sur les 8 concernés (25 %) ont indiqué avoir été confrontés à des cas de plagiat entre personnes candidates. Un ordre (12,5 %) a signalé l'utilisation inappropriée d'outils liés à l'intelligence artificielle, tandis que 3 autres ordres (37,5 %) ont mentionné que des personnes candidates ont eu un accès non autorisé aux questions ou aux corrigés d'examen.

Par ailleurs, certains ordres ont rapporté l'usage de matériel non autorisé. De fait, un ordre a relevé l'utilisation d'une feuille de notes lors d'un examen en ligne. Un autre a indiqué qu'au cours de la pandémie de la COVID-19, du matériel interdit en salle avait été utilisé lors d'examens en ligne, dans 71 cas. Un ordre a également souligné le non-respect des consignes par des participants dans ce même contexte. Ces cas ont été comptabilisés dans la catégorie « autres » du tableau de la section suivante.

Un autre ordre a précisé avoir été confronté à des situations pouvant s'apparenter à du plagiat ou à la transmission de questions, sans toutefois disposer d'éléments probants. Enfin, un ordre a indiqué avoir vérifié la teneur d'un message texte reçu à la fin d'un examen, lequel s'est avéré être un simple message de félicitations.

Figure 5 : Type de fraude ou plagiat relatif à un examen (n=8 ordres concernés)



d) Nombre de cas de plagiat ou de fraude potentiel ou avéré relatifs à un examen

Nous avons demandé aux ordres confrontés à des situations de fraude ou de plagiat, au cours des 5 derniers exercices financiers, de préciser le nombre de cas rencontrés dans le cadre d'un examen nécessaire à l'obtention du permis d'exercice. Sur 8 ordres, 6 ont rapporté de tels cas. Le tableau ci-dessous présente la répartition selon le parcours d'admission.

Tableau 2 : Nombre de cas de fraude ou plagiat relatif à un examen exigé ou ayant été exigé dans des parcours d'admission (selon le type de situation et par année financière)

	Plagiat en personnes	Utilisation de l'IA	Accès question/corrigé	Substitution de personne	Collusion	Autres
2024-2025	0	1	2	0	0	8
2023-2024	0	0	1	0	0	6
2022-2023	0	1	0	0	0	5
2021-2022	2	0	0	0	0	4
2020-2021	21	0	0	0	0	76 ⁵

2.1.3 Échantillon de travail et portfolios

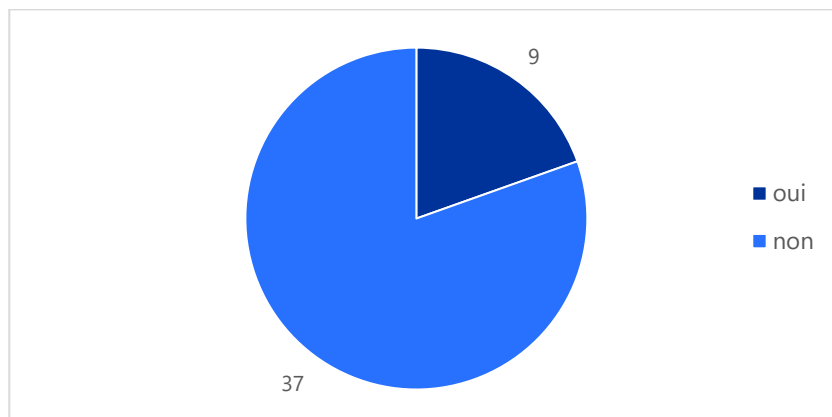
a) Exigence d'échantillon de travail et portfolios comme condition dans le processus d'admission

Dans le cadre du processus d'admission, les ordres professionnels ont été interrogés quant à l'existence d'une exigence de fournir des échantillons de travail ou un portfolio. Sur un

⁵ Comme mentionné à la page précédente, un ordre a rapporté 71 cas d'utilisation de matériel interdit lors d'un examen en ligne en 2020-2021 (pandémie).

total de 46 ordres, 37 (80,4 %) n'imposent pas cette exigence, tandis que 9 (19,6 %) ordres professionnels la requièrent.

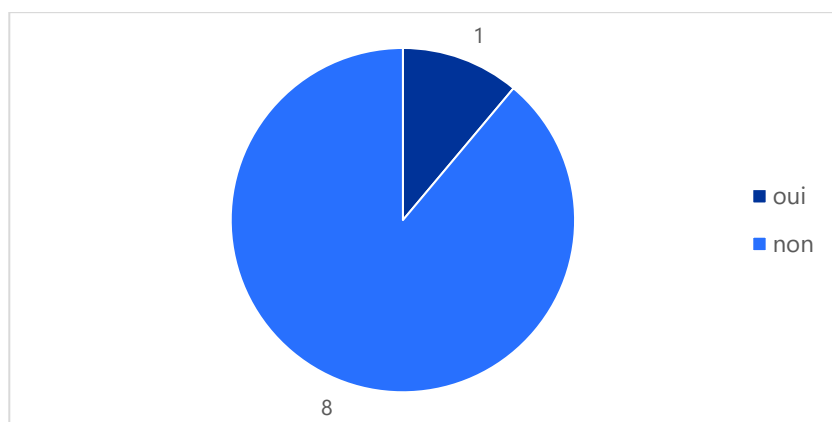
Figure 6 : Exigence d'un échantillon de travail ou portfolio dans le processus d'admission (n=46 ordres)



b) Existence de cas de plagiat ou de fraude potentiel ou avéré relatifs à un échantillon de travail ou portfolio dans le processus d'admission

Seulement un ordre qui exige de la part des candidats de fournir ce type de document a été confronté à des cas de fraude ou de plagiat.

Figure 7 : Existence de fraude ou plagiat relatifs à un échantillon de travail ou portfolio dans le processus d'admission (n=9 ordres concernés)



c) Type de situation rencontrée

L'unique ordre concerné a été confronté aux situations suivantes :

- Plagiat entre personnes candidates ;
- Plagiat par l'utilisation de l'intelligence artificielle ;
- Utilisation de document d'une autre personne sans son autorisation ;

- Documents non conformes : copie d'extrait de sites internet dans la rédaction de textes.

d) Nombre de cas de plagiat ou de fraude potentiel ou avéré relatifs à un échantillon de travail ou portfolio dans le processus d'admission

Le seul ordre concerné a signalé, pour l'année 2024-2025, trois cas de plagiat entre personnes, deux cas d'utilisation de l'intelligence artificielle et deux cas d'utilisation non conformes de documents. Pour l'année 2023-2024, il a également relevé deux cas de plagiat entre personnes ainsi qu'un cas d'utilisation non conforme de documents.

Tableau 3 : Nombre de cas de fraude ou de plagiat de plagiat ou de fraude relatifs à un échantillon de travail ou portfolio dans le processus d'admission (par année financière et type de situation, n=1 ordre concerné)

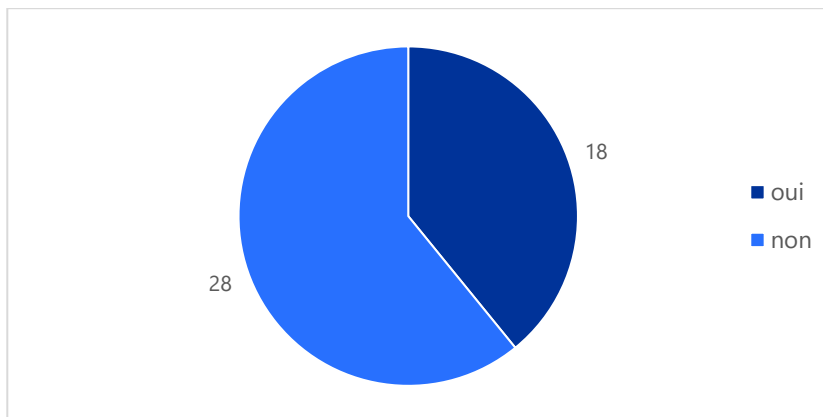
	Plagiat entre personnes	Utilisation de l'IA	Utilisation non conforme de documents
2024-2025	3	2	2
2023-2024	2	0	1

2.1.4 Stage et volet pratique

a) Exigence d'un stage ou d'un volet pratique dans le processus d'admission

Nous avons demandé aux ordres de nous indiquer s'ils exigeaient (généralement ou dans des cas particuliers) la réussite d'un stage dans le processus d'admission, 18 ordres sur 46 (39,1 %) ont indiqué qu'ils imposaient cette condition, tandis que 28 ordres sur 46 (60,9 %) ont répondu par la négative.

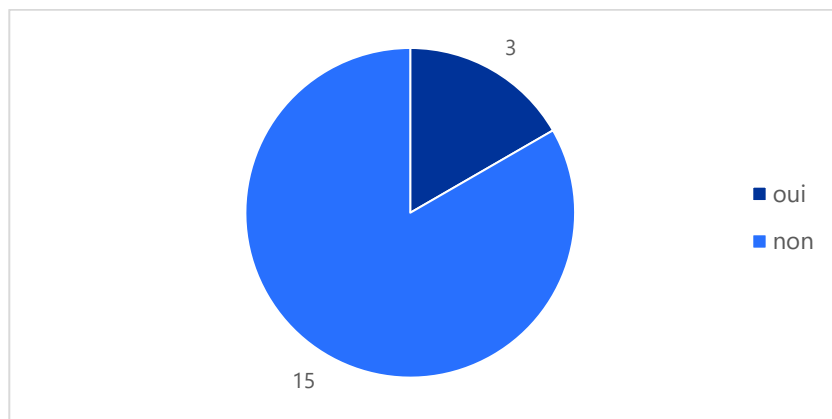
Figure 8 : Exigence d'un stage ou volet pratique dans le processus d'admission (n=46 ordres)



b) Existence de cas de plagiat ou de fraude potentiel ou avéré relatifs à un stage ou volet pratique exigé dans le processus d'admission

Parmi les 18 ordres qui exigent la réussite d'un stage dans le processus d'admission, 3 ordres (15,8 %) ont indiqué avoir été confrontés à des situations de fraude ou de plagiat. Ainsi, 15 ordres sur 18 n'ont jamais été rencontrés dans ce type de situation.

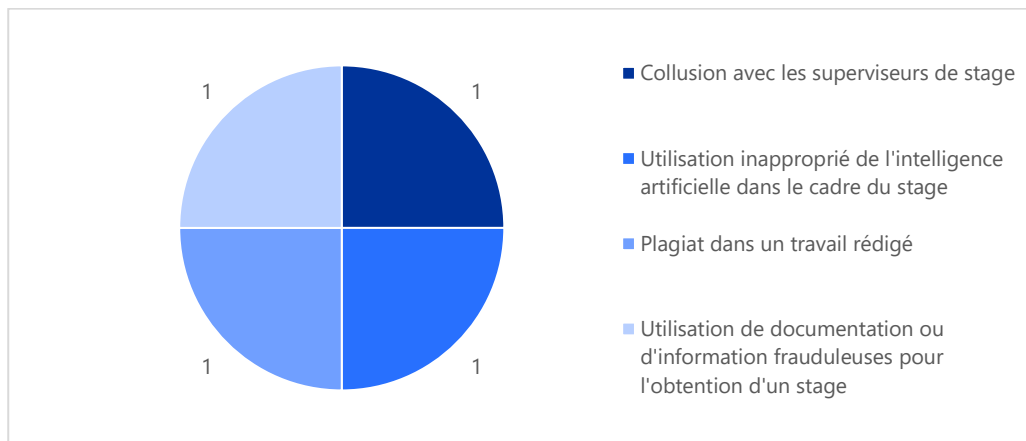
Figure 9 : Existence de fraude ou plagiat relatif à un stage ou volet pratique comme exigence dans le processus d'admission (n=18 ordres concernés)



c) Type de situation rencontrée

Les ordres ont rapporté diverses situations liées aux stages, survenues tant au moment de faire une demande de stage, qu'en cours de déroulement de celui-ci. L'un d'eux a indiqué avoir été confronté à un cas d'utilisation de documentation ou d'information frauduleuse pour l'obtention d'un stage, ainsi qu'à un cas de collusion avec le superviseur. Un autre ordre a mentionné un cas de plagiat portant sur un travail rédigé dans le cadre d'un stage. Enfin, un troisième ordre a signalé l'utilisation inappropriée de l'intelligence artificielle durant un stage.

Figure 10 : Type de fraude ou plagiat relatif à un stage ou volet pratique exigé dans le processus d'admission (n=3 ordres concernés)



d) **Nombre de cas de fraude ou plagiat relatif à un stage ou volet pratique exigé dans le processus d'admission**

Sur les cinq derniers exercices financiers, seul deux des trois ordres ont rapporté des cas de fraude ou de plagiat. En 2024-2025, un cas d'utilisation inappropriée de l'intelligence artificielle dans le cadre d'un stage a été relevé. En 2020-2021, un cas d'utilisation de documentation ou d'information frauduleuse pour l'obtention d'un stage et un cas de collusion avec le superviseur de stage ont été signalés par le même ordre. Il est présumé que l'autre cas s'est produit en dehors de la période de référence du questionnaire (2020-2025).

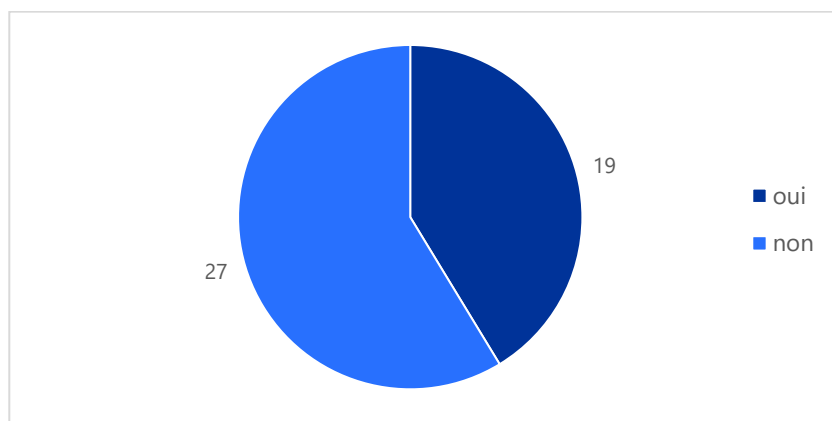
2.2 Cadre normatif en cas de fraude et de plagiat avant l'émission du permis d'exercice

La deuxième partie du questionnaire portait sur l'existence d'un cadre normatif élaboré par les instances des ordres afin de gérer les situations de fraude, de fausse déclaration ou de plagiat dans le processus d'admission, c'est-à-dire avant l'émission du permis d'exercice et l'inscription de la personne candidate au tableau l'ordre. La suite des questions visait à documenter les mesures prévues par les ordres en cas de fraude ou de plagiat, qu'il s'agisse de situations avérées ou potentielles.

2.2.1 Cadre normatif

Dans un premier temps, les ordres ont été interrogés quant à l'existence d'un cadre normatif destiné à encadrer les situations de fraude, de fausse déclaration ou de plagiat pouvant survenir de la part d'une personne candidate à l'exercice d'une profession réglementée. Parmi les 46 ordres professionnels, 19 (41,3 %) ont indiqué disposer d'un tel cadre, tandis que 27 (58,7 %) ont déclaré ne pas en avoir.

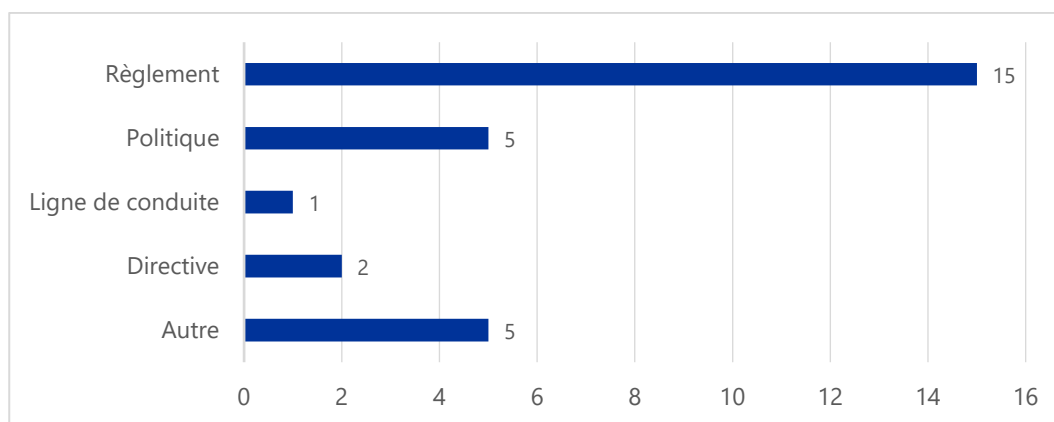
Figure 11 : Existence d'un cadre normatif encadrant les situations de fraude, de fausse déclaration ou de plagiat (n=46 ordres)



2.2.2 Type de cadre normatif

Les ordres disposant d'un cadre normatif ont été invités à préciser la nature de l'instrument utilisé. Les réponses obtenues révèlent une diversité de pratiques : 15 ordres sur les 19 concernés (78,9 %) ont indiqué avoir adopté un règlement, 5 ordres (29,4 %) une politique, tandis que certains recourent à des instruments plus spécifiques, tels qu'une ligne de conduite (1 ordre), une directive (2 ordres), un engagement signé par les personnes candidates (2 ordres) ou encore un guide et manuel relatif à la gestion de l'examen (1 ordre).

Figure 12 : Type de cadre normatif relatif aux fraudes, fausses déclarations ou plagats (n=19 ordres concernés)



2.2.3 Informations accessibles pour les candidats

Tous les ordres disposant d'un cadre normatif relatif aux fraudes, fausses déclarations ou plagats indiquent qu'ils informent systématiquement les personnes candidates de l'existence de ce dispositif. Toutefois, les modalités de communication varient d'un ordre à l'autre.

Certains ordres publient et rendent l'information accessible en ligne :

- Politique publiée sur le site internet de l'ordre ;
- Lien vers la politique inscrit sur le formulaire d'ouverture de dossier ;
- Règlement accessible en tout temps sur le site de l'ordre ;
- Documents et politiques distribués via le portail étudiant et intégré à la trousse d'inscription à l'ordre ;
- Communiqués dans les bulletins d'information hebdomadaires ;
- Outils de préparation à l'examen disponibles sur la page web dédiée à cet effet sur le site de l'ordre.

Certains ordres transmettent l'information à travers les formulaires et les engagements à remplir par les personnes candidates :

- Formulaire d'ouverture de dossier : mention des conséquences du non-respect de la politique ;
- Formulaire de demande de permis : section engagement avec case à cocher (« Je comprends qu'une fausse déclaration entraîne le rejet... ») ;
- Formulaire de demande d'un certificat d'immatriculation : consentement à l'énoncé (« Je reconnais qu'une fausse déclaration peut entraîner la révocation... ») ;
- Formulaire d'inscription au programme de formation professionnelle : attestation de prise de connaissance des politiques (fraude et plagiat) ;
- Formulaire d'inscription au programme de stage et à l'examen : case à cocher confirmant la lecture et l'acceptation des conditions ;
- Engagement signé par les candidats à l'égard du programme de formation, autorisant l'Ordre à enquêter sur tout manquement allégué.

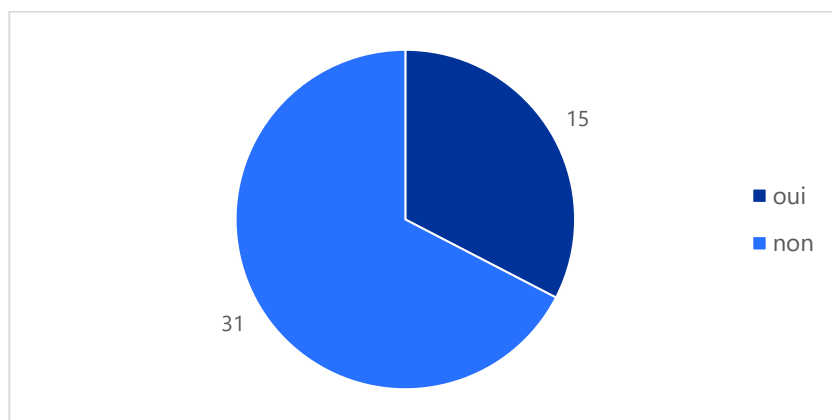
D'autres ordres communiquent l'information directement aux personnes candidates :

- Rencontre virtuelle annuelle avec les candidats (2 mois avant les évaluations professionnelles) : explication du serment, directives et lignes de conduite ;
- Rencontre enregistrée et accessible pour visionnement ;
- Envoi du serment par courriel avec explications ;
- Rappel des règles par les surveillants le jour des évaluations (fraude et plagiat) ;
- Instructions accompagnant chaque évaluation dans le cadre du programme de formation professionnelle ;
- Consignes intégrées à la plateforme d'examen en ligne.

2.2.4 Processus d'enquête

Dans le cadre de notre questionnaire, nous avons sollicité les ordres professionnels afin de connaître leurs pratiques relatives à un possible processus d'enquête lorsqu'un candidat est soupçonné de fraude ou de plagiat. Sur les 46 ordres consultés, 15 (32,6 %) ont indiqué avoir instauré une procédure d'enquête dans une telle situation, tandis que 31 (67,4 %) ont déclaré ne pas disposer d'un tel mécanisme.

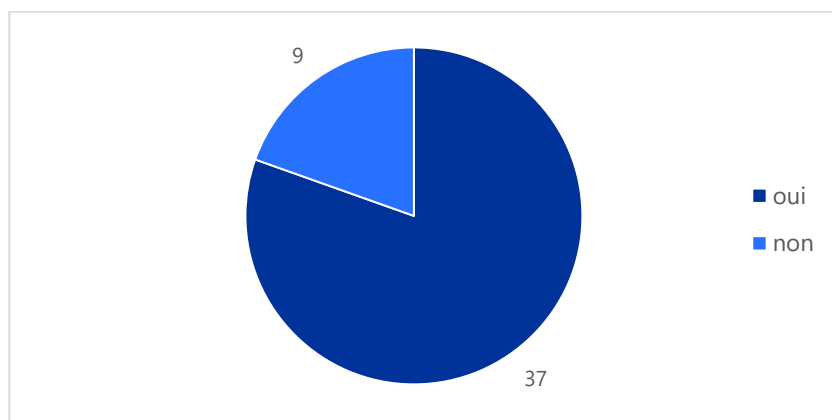
Figure 13 : Existence d'un processus d'enquête relatif aux fraudes, fausses déclarations ou plagiat (n=46 ordres)



2.2.5 Possibilité d'une audition

Nous avons demandé aux ordres de nous indiquer s'il était possible pour une personne soupçonnée de fraude ou de plagiat de donner des explications ou de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise dans son dossier, 37 ordres sur 46 (80,4 %) ont indiqué que c'était possible, tandis que 9 ordres sur 46 (19,6 %) ont répondu par la négative. À noter, que des 9 ordres qui ne permettent pas à la personne en cause de se faire entendre, 2 ne disposent d'aucun mécanisme formel encadrant les situations de fraude ou de plagiat dans le cadre du processus d'admission à l'ordre. Cependant, l'un de ces 2 ordres prévoit la possibilité de faire appel d'une décision qui impose une sanction à la suite d'un plagiat, d'une fraude ou d'une fausse déclaration.

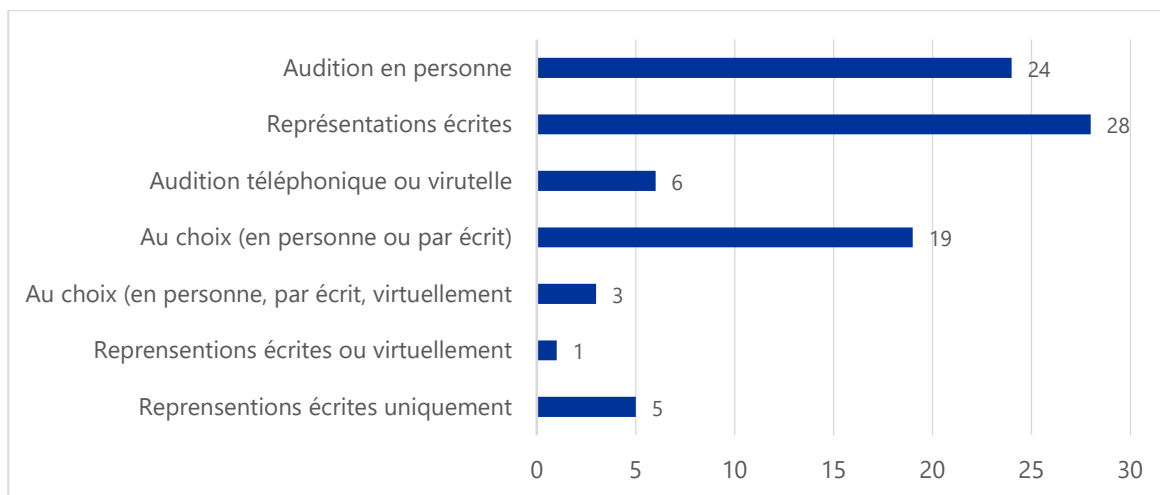
Figure 14 : Possibilité d'une audition de la personne candidate concernée par une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat (n=46 ordres)



2.2.6 Moyens de se faire entendre à la disposition des personnes candidates concernées par une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat

Selon les informations transmises par les 37 ordres professionnels qui permettent un processus d'audition préalable lorsqu'une personne est présumée avoir eu recours à la fraude ou au plagiat de faire valoir son point de vue, 24 (64,9 %) autorisent une audition en personne, tandis que 28 (75,7 %) offrent la possibilité de faire des représentations écrites. Par ailleurs, 6 ordres (16,2 %) recourent à une audition par téléphone ou en ligne. Autrement dit, 19 ordres (51,4 %) permettent à la personne de s'exprimer à la fois par écrit et oralement en personne, 3 ordres (8,1 %) offrent le choix entre une audition en personne, virtuelle ou par écrit, et 1 ordre (2,7 %) autorise des représentations écrites et virtuelles. Enfin, 5 ordres (13,5 %) n'autorisent que des représentations écrites.

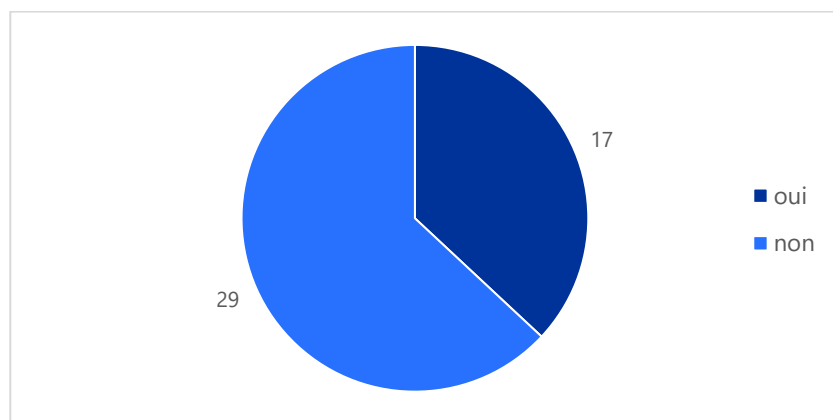
Figure 15 : Modalités d'auditions préalables pour une personne candidate concernée par une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat (n=37 ordres concernés)



2.2.7 Existence d'une instance responsable pour statuer sur une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat

Sur les 46 ordres consultés, 17 (soit 37 %) ont indiqué disposer, au sein de leur organisation, d'une instance mandatée pour statuer sur les cas éventuels ou avérés de fraude ou de plagiat dans le cadre du processus d'admission.

Figure 16 : Existence d'une instance responsable au sein de l'ordre pour statuer sur une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat (n=46 ordres)



Au sein des ordres concernés, plusieurs instances sont chargées d'enquêter et de statuer sur les conséquences ainsi que sur les sanctions applicables en cas de fraude ou de plagiat. Il s'agit notamment de :

Tableau 4 : Instances responsables d'appliquer les sanctions ou conséquences dans une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat (nombre d'ordre selon le type d'instance, n=17 ordres concernés)

Instance de l'ordre	Nombre d'ordres
Comité d'admission et d'équivalence	4
Comité d'agrément	1
Comité de révision	1
Comité d'accès à la profession	1
Conseil exécutif de l'ordre	5
Conseil d'administration	5
Comité des requêtes	1
Comité de la formation professionnelle	1
Comité national d'examen	2

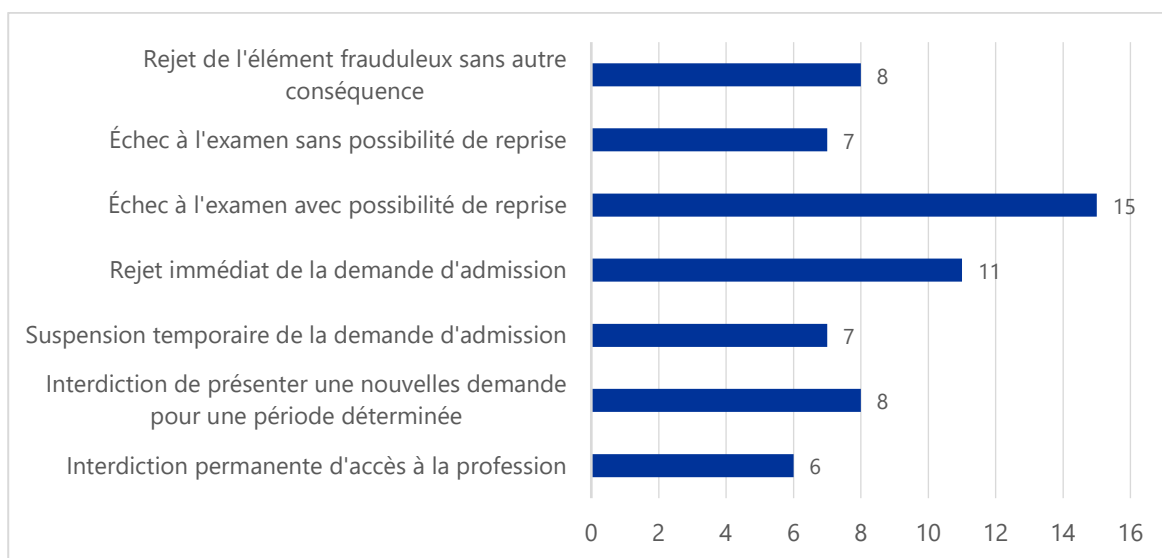
2.2.8 Conséquences ou sanctions dans une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat

Dans le cadre de notre questionnaire, nous avons sollicité tous les ordres professionnels afin d'identifier les conséquences ou les sanctions applicables lorsqu'un cas de fraude ou de plagiat est confirmé, même en l'absence d'un cadre normatif ou d'un processus particulier. Pour les 46 ordres professionnels, les résultats sont les suivants.

- 8 ordres (17,4 %) : Rejet de l'élément frauduleux dans le dossier d'admission, sans autre conséquence sur la demande ;

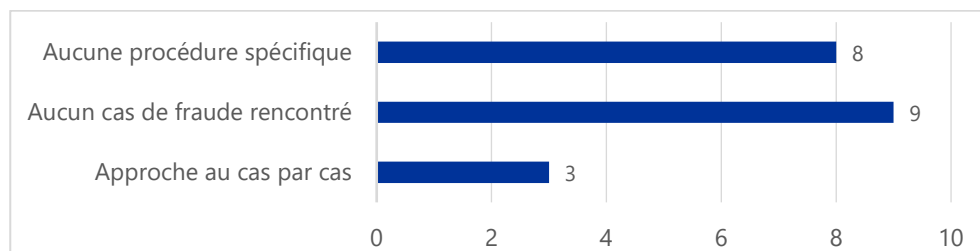
- 7 ordres (15,2 %) : Échec à l'examen, sans possibilité de reprise ;
- 15 ordres (32,6 %) : Échec à l'examen, avec possibilité de reprise ultérieure ;
- 11 ordres (23,9 %) : Rejet immédiat de la demande d'admission ;
- 7 ordres (15,2 %) : Suspension temporaire de la demande d'admission ;
- 8 ordres (17,4 %) : Interdiction de présenter une nouvelle demande pour une période déterminée ;
- 6 ordres (13,0 %) : Interdiction permanente d'accès à la profession.

Figure 17 : Conséquences ou sanctions dans une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat (n=46 ordres)



Dans le cadre de notre questionnaire, certains ordres professionnels ont précisé qu'ils n'avaient jamais été confrontés à une situation de fraude ou de plagiat ; 9 (19,5 %) d'entre eux ont ainsi indiqué ne pas avoir eu à gérer ce type de cas. Aussi, 8 (17,4 %) ordres ont mentionné ne pas disposer de procédure spécifique en cas de fraude ou de plagiat lors du processus d'admission. 3 (6,5 %) autres ont expliqué qu'ils privilégieraient une approche au cas par cas, en fonction de la nature des événements.

Figure 18 : Aucune mesure spécifique prévue dans une situation de fraude, fausse déclaration ou plagiat (n=20 ordres concernés)



Certains ordres ont également détaillé d'autres mesures possibles :

- 1 ordre (2,17 %) a indiqué que, selon la gravité de la situation, différentes mesures pourraient être envisagées : la révocation de l'immatriculation, l'irrecevabilité de l'examen ou encore l'expulsion temporaire ou définitive du programme ;
- 1 ordre (2,17 %) a mentionné la possibilité d'inscrire une réprimande au dossier de la personne ;
- 1 ordre (2,17 %) a précisé qu'une rencontre avec la personne en cause pourrait être organisée.

Ces résultats montrent la diversité des conséquences et sanctions prévues par les ordres. Bien que cela ne soit pas explicitement indiqué, mais lorsqu'un ordre peut imposer plusieurs conséquences, il doit y avoir une certaine gradation des sanctions.

2.2.9 Commentaires finaux des ordres

Pour conclure notre questionnaire, nous avons invité les ordres à partager leurs commentaires concernant la gestion des cas de fraude, de fausse déclaration et de plagiat. L'analyse des réponses révèle une grande variabilité entre les ordres dans le traitement de ces situations au sein du processus d'admission. De plus, plusieurs ordres ont indiqué ne pas disposer de procédures précises en la matière. Fait notable, cinq ordres ont même souligné que notre démarche de vérification avait accéléré leur réflexion quant à l'adoption d'un cadre normatif visant à encadrer l'émission du permis d'exercice en cas de fraude.

D'ailleurs, un ordre a explicitement dit ne pas être outillé pour agir en amont de la délivrance du permis, puisque le *Code des professions* ne prévoit pas l'intervention du syndic qu'une fois la personne membre de l'ordre. Effectivement, l'ordre nous a exposé que le moment où une fraude ou un plagiat est découvert change la façon dont un ordre professionnel peut réagir. Dans l'état actuel du droit, avant la délivrance du permis : les lois et règlements actuels ne prévoient aucun moyen d'intervention. Il n'est donc pas clair sur quelle base le conseil d'administration pourrait refuser le permis ni quelles sanctions pourraient être appliquées. En revanche, si la fraude est détectée après l'admission d'une personne comme membre, l'article 56 du *Code des professions* prévoit un recours par le dépôt d'une plainte devant le conseil de discipline. Selon les propos de l'ordre, il serait logique que ce mécanisme s'applique aussi aux cas de plagiat découverts plus tard, afin que des sanctions puissent être imposées au membre concerné. Ce propos rejoint celui de notre analyse et nos commentaires qui suivent.

3. ANALYSE DES RÉSULTATS

3.1 Expériences vécues par les ordres professionnels

D'abord, il convient de souligner que le nombre de cas détectés de fraude ou de plagiat dans le cadre du processus d'admission à un ordre professionnel demeure relativement bas.

3.1.1 Transmission d'informations et de documents justificatifs

Tous les ordres professionnels du Québec exigent des candidats qu'ils transmettent des renseignements personnels, académiques et professionnels accompagnés de pièces justificatives, et ce, quel que soit le parcours d'admission. L'analyse des données recueillies révèle que 10 ordres sur 46, soit 21,7 %, ont été confrontés à des irrégularités lors de la transmission d'informations ou de documents.

Ces irrégularités prennent différentes formes : 5 ordres ont indiqué avoir été confrontés à des cas d'utilisation de faux documents, 3 ont rapporté des situations impliquant des documents contrefaits, 5 ont mentionné des cas de divulgation de faux renseignements et 5 ont également signalé des déclarations mensongères.

Lorsqu'on interroge les ordres sur la fréquence de ces situations au cours des cinq derniers exercices financiers, seul 7 des 10 ordres concernés rapportent avoir effectivement rencontré plus d'un cas de fraude ou de fausse déclaration. Ces cas se sont produits tant chez des candidats titulaires d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice que chez ceux qui empruntaient le parcours par équivalence, ce qui montre que le phénomène ne touche pas qu'un seul des parcours d'admission à la profession. En ce qui concerne le nombre de cas, il s'agit d'un enjeu plus présent dans le parcours par équivalence.

3.1.2 Examens

Comme nous l'avons documenté, 25 ordres exigent généralement ou ont exigé dans des cas particuliers la réussite d'un examen dans des parcours d'admission. Parmi ceux qui imposent un examen, 8 ordres (32 %) ont relevé des cas de fraude ou de plagiat.

Selon les données obtenues :

- 3 ordres ont mentionné que des candidats avaient obtenu frauduleusement les questions ou le corrigé de l'examen ;
- 2 ordres ont signalé des cas de plagiat entre candidats ;
- 2 ordres ont constaté l'utilisation de matériel interdit lors d'examen en ligne.
- 1 ordre a signalé l'utilisation inappropriée d'outils d'IA ;

- 1 ordre a souligné le non-respect des consignes lors de la participation à un examen en ligne.

En bref, les infractions recensées concernent le plagiat entre candidats, l'usage abusif d'outils technologiques (IA, matériel interdit), l'accès frauduleux aux examens et le non-respect des consignes.

Il convient de souligner que durant la pandémie, au cours de l'exercice financier 2020-2021, un ordre a été confronté à plus de 70 cas d'utilisation de matériel interdit lors d'examens en ligne. Cette situation exceptionnelle ne s'est toutefois pas reproduite dans les années suivantes.

3.1.3 Échantillon de travail ou portfolio

Par ailleurs, 9 ordres sur 46 (19,5 %) demandent un portfolio ou un échantillon de travail comme condition dans le processus d'admission, mais un seul ordre a indiqué avoir rencontré des situations problématiques dans ce contexte. La personne prise en défaut a tenté de plagier sur une autre personne et par l'utilisation de l'intelligence artificielle. Elle a également utilisé des documents d'une autre personne sans autorisation et, finalement, elle a copié des extraits de sites internet dans le cadre d'un travail écrit.

Il s'agit d'une situation malheureuse étant anecdotique.

3.1.4 Stage ou volet pratique

Enfin, 18 ordres sur 46 (39 %) exigent un stage ou un volet pratique pour condition dans le processus d'admission. De ce nombre, seuls 3 ordres (15,8 %) ont rapporté des cas de fraude ou de plagiat.

Au cours des cinq derniers exercices financiers, seuls deux des trois ordres ont déclaré des cas de fraude ou de plagiat. Pour l'exercice 2024-2025, un cas d'utilisation inappropriée de l'intelligence artificielle dans le cadre d'un stage a été recensé. Pour l'exercice 2020-2021, un autre ordre a signalé deux situations distinctes : d'une part, l'utilisation de documentation ou d'information frauduleuses en vue de l'obtention d'un stage, et d'autre part, un cas de collusion avec le superviseur de stage. Il est présumé que le troisième cas rapporté s'est produit en dehors de la période de référence du questionnaire, soit entre 2020 et 2025.

3.2 Cadre normatif en cas de fraude et de plagiat avant l'émission du permis d'exercice

3.2.1 Cadre normatif

Nous avons constaté que moins de la moitié des ordres professionnels québécois (41,3 %) ont élaboré un cadre normatif destiné à encadrer les situations de fraude ou de plagiat.

3.2.2 Type de cadre normatif

La majorité de ces mécanismes concernent principalement la gestion des cas de plagiat lors des examens.

- 11 ordres ont adopté un règlement en vertu de l'article 94 (i) du *Code des professions*, lequel prévoit un échec en cas de plagiat lors d'un examen professionnel.
- 3 de ces règlements incluent également des dispositions relatives aux conséquences d'une fausse déclaration ou d'une fausse représentation.
- Un ordre se réfère à un règlement adopté par une instance nationale.
- 2 ordres ont mis en place une politique couvrant les fausses déclarations, les cas de plagiat et de fraude tout au long du processus d'admission.
- Un ordre a adopté un règlement en vertu de l'article 94 (i) du *Code des professions*, stipulant qu'une demande d'admission entachée de fausse déclaration sera rejetée ou annulée si elle avait été préalablement acceptée.
- 2 ordres ont adopté des règlements en vertu de l'article 94 (i) du *Code des professions* concernant les tentatives de fraude liées à l'obtention d'un permis d'immatriculation. Dans ces deux cas, le permis est révoqué en cas de fraude.

Nous avons également noté qu'un ordre a élaboré une politique spécifiquement à l'attention des candidats qui soumettent des demandes de reconnaissance d'équivalence qui compromettraient une fausse déclaration, une fraude ou un plagiat. Cette politique prévoit que la personne soupçonnée sera avisée de la nature des allégations, qu'elle pourra faire une demande de révision, qu'elle pourra être entendue et présenter ses observations par écrit ou lors d'une audition. Si le comité d'admission conclut qu'il y a bien eu une fraude, une fausse déclaration ou un plagiat, la demande sera rejetée et la personne se verra interdit de présenter une nouvelle demande pour 3 ans. La politique de cet ordre serait la seule base pour rendre une telle décision.

À cet égard, la grande majorité des ordres professionnels ont adopté des règlements relatifs à la reconnaissance des compétences acquises à l'extérieur du Québec. Bien que ces règlements prévoient généralement un mécanisme de révision, ils ne comportent pas de dispositions spécifiques visant les situations de fraude, de fausse déclaration ou de plagiat.

3.2.3 Informations accessibles pour les candidats

Selon nos résultats, tous les ordres disposant d'un cadre normatif indiquent informer systématiquement les personnes candidates de l'existence de ce dispositif. Toutefois, les modalités de communication peuvent varier d'un ordre à l'autre.

3.2.4 Processus d'enquête

Sur les 46 ordres consultés, 15 (32,6 %) ont indiqué avoir instauré une procédure d'enquête dans une telle situation, tandis que 31 (67,4 %) ont déclaré ne pas disposer d'un tel mécanisme.

3.2.5 Possibilité d'une audition

En ce qui a trait à la possibilité pour une personne soupçonnée de fraude ou de plagiat de donner des explications ou de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise dans son dossier, 37 ordres sur 46 (80,4 %) ont indiqué que c'était possible, tandis que 9 ordres sur 46 (19,6 %) ont répondu par la négative. 9 ne disposent d'aucun mécanisme formel encadrant les situations de fraude ou de plagiat dans le cadre du processus d'admission à l'ordre. Cependant, l'un de ces 2 ordres prévoit la possibilité de faire appel d'une décision qui impose une sanction à la suite d'un plagiat, d'une fraude ou d'une fausse déclaration.

3.2.6 Moyens de se faire entendre à la disposition des personnes concernées

Selon les informations transmises par les 37 ordres professionnels, un processus d'audition préalable est prévu lorsqu'une personne est présumée avoir eu recours à la fraude ou au plagiat, afin qu'elle puisse faire valoir son point de vue. La majorité de ces ordres privilégient la possibilité de présenter des représentations écrites ou de participer à une audition en personne. Certains ont plutôt retenu la modalité d'auditions en ligne ou par téléphone, tandis que d'autres offrent à la personne concernée le choix entre ces différentes options.

3.2.7 Instance responsable

Il ressort des informations recueillies auprès des 46 consultés que 17 d'entre eux (soit 37 %) disposent, au sein de leur organisation, d'une instance spécifiquement mandatée pour statuer sur les cas présumés ou avérés de fraude ou de plagiat dans le cadre du processus d'admission. Toutefois, comme nous l'avons exposé au point 2.2.7, les ordres ont confié ce rôle à divers comités : comité d'admission et d'équivalence, comité d'agrément, comité de révision, comité d'accès à la profession, conseil exécutif de l'ordre, conseil d'administration, comité des requêtes, comité de la formation professionnelle, comité national d'examen.

3.2.8 Conséquences ou sanctions

Dans le cadre de notre questionnaire, nous avons sollicité les ordres professionnels afin d'identifier les conséquences ou les sanctions applicables lorsqu'un cas de fraude ou de plagiat est confirmé par l'autorité compétente. Les réponses recueillies indiquent que certaines instances rejettent simplement l'élément frauduleux du dossier d'admission sans autre conséquence, tandis que d'autres imposent l'échec à l'examen, parfois sans possibilité de reprise et parfois avec la possibilité d'une reprise ultérieure. Plusieurs ordres prévoient le

rejet immédiat de la demande d'admission ou encore une suspension temporaire de celle-ci.

Dans certains cas, il est question d'interdire la présentation d'une nouvelle demande pour une période déterminée, et, dans les situations les plus sévères, d'interdire de façon permanente l'accès à la profession.

Au demeurant, certains ordres professionnels ont précisé qu'ils n'avaient jamais été confrontés à une situation de fraude ou de plagiat et n'avaient donc pas eu à gérer ce type de cas. D'autres ont indiqué ne pas disposer de procédure spécifique en la matière lors du processus d'admission.

Enfin, quelques ordres ont expliqué qu'ils privilégieraient une approche au cas par cas, en fonction de la nature des événements. Finalement, certains ordres ont indiqué que, selon la gravité de la situation, différentes mesures pouvaient être envisagées, allant de la révocation de l'immatriculation à l'irrecevabilité de l'examen, ou encore à l'expulsion temporaire ou définitive du programme. Certains ont mentionné la possibilité d'inscrire une réprimande au dossier de la personne concernée. D'autres ont précisé qu'une rencontre avec la personne en cause pourrait être organisée.

Ces résultats mettent en évidence la diversité des conséquences et sanctions prévues par les ordres. Bien que cela ne soit pas explicitement indiqué, il apparaît que, lorsqu'un ordre peut imposer plusieurs conséquences, une certaine gradation des sanctions doit être respectée⁶.

⁶ Voir section 2.2.8 du présent document.

4. PISTE D'AMÉLIORATION : COMPLÉTER ET GÉNÉRALISER LES MÉCANISMES D'INTERVENTION DES ORDRES

Le nombre de cas détectés de fraude ou de plagiat dans le cadre du processus d'admission à un ordre professionnel apparaît relativement bas. Toutefois, les résultats de la présente vérification et des observations dans certains dossiers de plainte examinés par le commissaire au fil des ans pointent vers un risque à l'intégrité des processus d'admission, mécanisme premier de protection du public. Ce risque demande une vigilance de la part des ordres et des tierces parties à qui ils confient certaines activités des processus d'admission. Cela demande aussi que l'on porte attention aux moyens d'intervention administrative et disciplinaire qu'offre la législation professionnelle.

Le législateur qualifie déjà l'obtention d'un permis d'exercice d'une profession réglementée par fraude comme une faute.

Pour les situations de fraude, de fausse déclaration et de plagiat dans le processus d'admission, révélées **après** la délivrance de permis, l'article 56 du *Code des professions* est l'outil prévu par le législateur pour intervenir lors de l'obtention frauduleuse d'un permis d'exercice. Cela peut entraîner la révocation du permis d'exercice.

Lorsque des situations sont signalées **avant** la délivrance du permis, donc durant le processus d'admission, la capacité d'intervention des ordres se révèle particulièrement inégale et peut, dans certains cas, être totalement inexistante. Certains ordres ont prévu, par règlement, un cadre normatif, un processus d'intervention ainsi que des sanctions ou conséquences. Ces ordres disposent alors des moyens nécessaires pour agir, mais seulement dans les situations expressément visées dans ledit règlement. Tout autre dispositif adopté par des ordres, qu'il soit tiré d'une directive, de lignes directrices ou d'engagement de la personne candidate, est affecté d'une fragilité juridique.

Il y aurait lieu de doter les ordres professionnels d'un pouvoir généralisé, plus assuré et formalisé, pour soutenir une intervention appropriée dans les situations de fraude, de fausse déclaration et de plagiat en cours de processus d'admission, révélées **avant** la délivrance de permis. Il s'agirait d'un pouvoir similaire à celui de l'article 56 du *Code des professions*. On pourrait aussi moduler les types de sanctions et de conséquences que peuvent imposer les ordres et le conseil de discipline selon la nature de la situation et le moment de l'intervention.

Le commissaire compte acheminer aux autorités et acteurs du système professionnel une recommandation formelle visant à compléter et à généraliser les mécanismes juridiques d'intervention administrative et disciplinaire des ordres dans les situations de fraude, de fausse déclaration et de plagiat dans le processus d'admission, révélées **avant comme après** la délivrance du permis. La bonification de l'article 56 du *Code des professions* serait une piste potentielle d'intervention législative.

Du fait de l'expérience de certains ordres, on pourrait aussi examiner la possibilité d'une gradation et d'un cumul de sanctions et conséquences proportionnelles et adaptées selon la gravité de la situation. Cette gradation et le possible cumul pourraient considérer les possibilités suivantes, sur les plans administratif et disciplinaire :

*Sanctions et conséquences pour les cas révélés **avant** la délivrance de permis*

- Retrait et non-prise en considération de l'élément frauduleux (document, information) du dossier de demande d'admission ;
- Suspension temporaire de l'étude de la demande d'admission (notamment le temps de l'enquête sur la fraude et de la décision d'une instance) ;
- Attribution d'un échec, avec ou sans possibilité de reprise (période déterminée ou indéterminée), en cas de fraude et de plagiat à un examen ou une évaluation ;
- Suspension temporaire du stage et du volet pratique d'une formation (notamment le temps de l'enquête sur la fraude et de la décision d'une instance) ;
- Attribution d'un échec, avec ou sans possibilité de reprise (période déterminée ou indéterminée), en cas de fraude et de plagiat à un stage ou au volet pratique d'une formation ;
- Suspension temporaire du droit d'exercer accordé du fait que la personne est candidate à l'exercice de la profession (notamment le temps de l'enquête sur la fraude et de la décision d'une instance). Exemples :
 - autorisation d'exercer certaines activités du règlement pris en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 94 du Code ;
 - autres formes d'autorisation d'exercer des activités prévues au Code, aux lois constituant des ordres et la réglementation afférente ;
- Rejet de la demande d'admission ;
- Interdiction de présenter une nouvelle demande d'admission pour une période déterminée ou de manière permanente.

*Sanctions et conséquences pour les cas révélés **après** la délivrance de permis*

- Suspension ou limitation temporaire du droit d'exercer (par exemple, le temps de l'enquête sur la fraude et de la décision d'une instance) ;
- Radiation temporaire ou permanente ;
- Révocation de permis.

*Sanctions et conséquences pour les cas révélés **avant ou après** la délivrance de permis*

- Possibilité d'imposer la réussite d'une formation à l'éthique et la déontologie avant la reprise du processus d'admission (poursuite de l'étude du dossier, étude d'une nouvelle demande, reprise d'examen ou de stage ou du volet pratique d'une formation) ou avant la reprise du droit d'exercer.

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire standardisé

Fraude et plagiat dans le processus d'admission aux professions réglementées

Ce questionnaire a comme objectif de documenter l'existence de cas de fraude et de plagiat dans le processus d'admission aux professions réglementées et, le cas échéant, sur le cadre normatif mis en place par les ordres professionnels pour traiter ces cas de fraude ou de plagiat dans le processus d'admission.

L'article 56 du *Code des professions* prévoit que, si le Conseil d'administration d'un ordre est informé ou a des raisons de croire que le titulaire d'un permis d'exercice a utilisé des moyens frauduleux pour l'obtention d'un permis d'exercice, il peut demander une enquête par le syndic de l'ordre. Si à la suite de cette enquête, la fraude est démontrée (prépondérance des probabilités), le permis d'exercice peut être révoqué par décision du conseil de discipline. Les pouvoirs d'enquête accordés par le législateur en vertu de l'article 56 du Code s'exercent a posteriori. La présente vérification vise à dresser le portrait de la situation pour les cas de fraude soupçonnés et/ou révélés avant la délivrance d'un permis d'exercice aux personnes candidates. Une situation à laquelle l'article 56 du Code ne trouve pas d'application.

Ce questionnaire contient 29 questions à choix multiples ou à court développement. Elles visent à obtenir des données relatives aux cas de fraude répertoriés dans le processus d'admission aux ordres professionnels, ainsi qu'aux cadres mis en place pour traiter ces situations, le cas échéant.

Le questionnaire a été bâti de sorte qu'il s'adapte aux réponses cochées par les répondants. Ainsi, en fonction des réponses cochées, il se peut qu'une section ou qu'un certain nombre de questions ne soient pas proposés aux répondants parce qu'elles ne s'appliquent pas à la réalité de leur ordre. Cela implique que tous les répondants n'auront pas à répondre à l'ensemble des questions contenues dans le questionnaire.

Vos réponses sont attendues au plus tard le **6 novembre 2025**

Pour toutes questions, contacter Mme Josette St-Amour Blais, analyste responsable du questionnaire.
josette.st-amour-blais@opq.gouv.qc.ca. 514 864-9744 | Poste 602

Merci de votre collaboration.

1. Identification de l'ordre *

Nom de l'Ordre

Nom de la personne répondante

Fonction

Téléphone (avec numéro de poste si applicable)

Courriel

PARTIE 1 - EXPÉRIENCES VÉCUES PAR LES ORDRES

TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

2. Votre ordre a-t-il déjà été confronté à des situations de fraude potentielle ou avérée lors de l'étape dans la transmission d'informations et de documents justificatifs par les personnes candidates à l'exercice de la profession ? *

☐ oui

☐ non

3. Quelles sont les situations rencontrées par votre ordre ? (Cochez tous les choix applicables) *

☐ Utilisation de faux documents

☐ Utilisation de documents contrefaits (modifié volontairement)

☐ Divulgence de faux renseignements

☐ Déclarations mensongères

☐ Autres (précisez)

4. Selon le parcours d'admission, précisez le nombre de cas de fraude et de plagiat qui se sont présentés au cours des 5 derniers exercices financiers (de 2020-2021 à 2024-2025 inclusivement). Indiquez "0", si aucun cas ne s'est présenté.

	Diplôme donnant ouverture au permis	Équivalence	Mobilité interprovinciale (ALEC)	ARM Qc-Fr	ARM Qc-Suisse	Autre parcours
2024-2025						
2023-2024						
2022-2023						
2021-2022						
2020-2021						

EXAMENS

5. Votre ordre exige-t-il la réussite d'un examen dans le cadre du processus d'admission (ex. : examen d'admission comme condition supplémentaire - règl. 94(i), examen de déontologie et de pratique professionnelle dans plusieurs parcours, possible examen dans le cadre du parcours d'équivalence) ? *

☐ oui

☐ non

6. Votre ordre a-t-il déjà été confronté à des situations de fraude ou de plagiat potentiel ou avéré lors d'une séance d'examen ou au moment de la correction d'un examen ? *

☐ oui

☐ non

7. Quelles sont les situations rencontrées par votre ordre ? (Cochez tous les choix applicables) *

- ☐ Plagiat entre personnes candidates
- ☐ Utilisation inappropriée des outils reliés à l'intelligence artificielle
- ☐ Accès inapproprié et utilisation de questions ou de corrigés d'examen
- ☐ Substitution de personnes
- ☐ Collusion (personnes en contact par des moyens alternatifs)
- ☐ Autres (précisez)

8. Selon le type de fraude, précisez le nombre de cas qui se sont présentés au cours des 5 derniers exercices financiers (de 2020-2021 à 2024-2025 inclusivement). Indiquez "0", si aucun cas ne s'est présenté.

	Plagiat entre personnes	Utilisation de l'IA	Accès question/corrigé	Substitutions de personne	Collusion	Autres
2024-2025						
2023-2024						
2022-2023						
2021-2022						
2020-2021						

ÉCHANTILLON DE TRAVAIL ET PORTFOLIOS

9. Votre ordre exige-t-il des échantillons de travail ou des portfolios dans le cadre du processus d'admission ? *

☐ oui

☐ non

10. Votre ordre a-t-il déjà été confronté à des situations de fraude ou de plagiat potentiel ou avéré lors de l'étude d'échantillons de travail ou de portfolios ? *

☐ oui

☐ non

11. Quelles sont les situations rencontrées par votre ordre ? (Cochez tous les choix applicables) *

- ☐ Utilisation documents contrefaits
- ☐ Plagiat entre personnes candidates
- ☐ Plagiat par l'utilisation de l'intelligence artificielle

☐ Utilisation de documents d'une autre personne sans son autorisation

☐ Autres (précisez)

12. Selon le type de fraude, précisez le nombre de cas qui se sont présentés au cours des 5 derniers exercices financiers (de 2020-2021 à 2024-2025 inclusivement). Indiquez "0", si aucun cas ne s'est présenté.

	Utilisation de documents contrefaits	Plagiat entre personnes	Plagiat par l'utilisation de l'intelligence artificielle	Utilisation de documents d'une autre personne sans son autorisation	Autres
2024-2025					
2023-2024					
2022-2023					
2021-2022					
2020-2021					

STAGE ET VOLET PRATIQUE

13. Votre ordre exige-t-il la réussite d'un stage ou d'un volet pratique comme condition supplémentaire pour l'obtention du permis d'exercice ? *

☐ oui

☐ non

14. Votre ordre a-t-il déjà été confronté à des situations de fraude ou de plagiat potentiel ou avéré lors d'un stage ou dans le cadre du volet pratique ? *

☐ oui

☐ non

15. Quelles sont les situations rencontrées par votre ordre ? (Cochez tous les choix applicables) *

☐ Utilisation de documentation ou d'information frauduleuses pour l'obtention d'un stage

☐ Plagiat dans un travail rédigé

☐ Utilisation inapproprié de l'intelligence artificielle dans le cadre du stage

☐ Substitution de personnes

☐ Collusion avec les superviseurs de stage

☐ Autres (précisez)

16. Selon le type de fraude, précisez le nombre de cas qui se sont présentés au cours des 5 derniers exercices financiers (de 2020-2021 à 2024-2025 inclusivement). Indiquez "0", si aucun cas ne s'est présenté.

	Utilisation de documentation ou d'information frauduleuses pour l'obtention d'un stage	Plagiat dans un travail rédigé	Utilisation inappropriée de l'intelligence artificielle dans le cadre d'un stage	Substitution de personne	Collusion avec les superviseurs de stage	Autres
2024-2025						
2023-2024						
2022-2023						
2021-2022						
2020-2021						

PARTIE 2 - CADRE NORMATIF EN CAS DE FRAUDE ET DE PLAGIAT

17. Votre ordre a-t-il élaboré un cadre normatif (règlement ou autre) en cas de fraude et de plagiat de la part d'une personne candidate à l'exercice de la profession ? *

- ☐ oui
☐ non

18. Quel type d'encadrement votre ordre a-t-il mis en place pour gérer les cas de fraude et/ou de plagiat chez les personnes candidates ? (Cochez tous les choix applicables) *

- ☐ Règlement
☐ Politique
☐ Ligne de conduite
☐ Directive
☐ Orientation
☐ Position
☐ Autres (précisez)

19. Veuillez télécharger le(s) document(s) ici *

Parcourir...

20. Est-ce que les personnes candidates à l'admission sont informées de ce cadre normatif ? *

- ☐ oui
☐ non

21. Par quels moyens les personnes candidates sont-elles informées de l'existence d'un encadrement concernant la fraude et le plagiat ? *

22. Avant qu'une décision ne soit rendue, votre ordre a-t-il mis en place un processus d'enquête lorsqu'une situation de fraude ou de plagiat est soupçonnée ? *

- ☐ oui
☐ non

23. Lorsqu'une personne candidate est soupçonnée de fraude ou de plagiat, veuillez décrire comment se déroule l'enquête ? *

24. La personne candidate peut-elle donner des explications ou se faire entendre avant qu'une décision soit prise dans son dossier à propos d'un cas vraisemblable de fraude ou de plagiat ? *

- ☐ oui
☐ non

25. Concernant un cas de fraude ou de plagiat, par quels moyens la personne candidate peut-elle être entendue et présenter ses explications avant la décision finale ? *

- ☐ Audition en personne
☐ Représentations par écrit
☐ Autres (précisez)

26. Existe-t-il au sein de l'ordre une instance responsable de statuer sur les cas de fraude ou de plagiat et de déterminer les sanctions applicables ? *

- ☐ oui
☐ non

27. Nommez cette instance, décrivez ces fonctions et indiquez le nombre de membres qui y siègent ? *

28. Lorsqu'un cas de fraude ou de plagiat est confirmé avant que la décision de délivrance de permis soit prise quelles sont les conséquences ou sanctions ? (Cochez tous les choix applicables) *

- ☐ Rejet de l'élément frauduleux dans le dossier d'admission sans autre conséquence sur la demande
- ☐ Échec à l'examen sans possibilité de reprise
- ☐ Échec à l'examen avec possibilité de reprise ultérieure
- ☐ Rejet immédiat de la demande d'admission
- ☐ Suspension temporaire de la demande d'admission
- ☐ Interdiction de présenter une nouvelle demande pour une période déterminée
- ☐ Interdiction permanente d'accès à la profession
- ☐ Autres (précisez)

29. Si vous avez d'autres commentaires à faire sur la gestion des cas de fraude et de plagiat par votre ordre, veuillez nous les mentionner ici

Le sondage est terminé. Merci beaucoup pour votre participation.

La fenêtre peut être fermée.

Annexe 2 : Liste des ordres professionnels par secteur d'activités

Secteur Droit, administration et affaires (8 ordres)

- Ordre des administrateurs agréés du Québec
- Barreau du Québec
- Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
- Ordre des conseillers en ressources humaines agréés du Québec
- Ordre des évaluateurs agréés du Québec
- Chambre des huissiers de justice du Québec
- Chambre des notaires du Québec
- Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Secteur Génie, aménagement et sciences (9 ordres)

- Ordre des agronomes du Québec
- Ordre des architectes du Québec
- Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
- Ordre des chimistes du Québec
- Ordre des géologues du Québec
- Ordre des ingénieurs du Québec
- Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
- Ordre des technologues professionnels du Québec
- Ordre des urbanistes du Québec

Secteur Santé et relations humaines (29 ordres)

- Ordre des acupuncteurs du Québec
- Ordre des audioprothésistes du Québec
- Ordre des chiropraticiens du Québec
- Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
- Ordre professionnel des criminologues du Québec
- Ordre des dentistes du Québec

Ordre des denturologistes du Québec
Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec
Ordre des ergothérapeutes du Québec
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
Collège des médecins du Québec
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Ordre des optométristes du Québec
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Ordre des pharmaciens du Québec
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Ordre des podiatres du Québec
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Ordre des psychologues du Québec
Ordre des sages-femmes du Québec
Ordre professionnel des sexologues du Québec
Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie
et en électrophysiologie médicale du Québec
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Annexe 3 : Cadre législatif

Les vérifications menées par le commissaire s'appuient, entre autres, sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « [...] vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 2 du 1^{er} al.). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une vérification peut viser un ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code⁷, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire, responsabilité civile et non-contrainabilité

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre d'une vérification ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de vérification, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

De plus, le commissaire et une personne qu'il désigne ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement (Code, [art. 16.10.3](#)).

⁷ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres professionnels exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

